

**APAAH**

**Association Pour l'Aide à l'Action Humanitaire**

# **STATUTS**

## **TITRE I     OBJET ET COMPOSITION**

### Article 1<sup>er</sup> :

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée « **Association Pour l'Aide à l'Action Humanitaire** ».

Le siège social est fixé à l'adresse du Président en exercice.

Cette association est régie au Registre par les articles 21 à 79-III du Code Civil local maintenu en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, ainsi que par les présents statuts.

L'association est inscrite au registre des Associations du Tribunal d'Instance de Haguenau.

### Article 2 :

L'association a pour objet :

- de soutenir des projets d'ONG, d'Associations ou de personnes œuvrant envers les plus démunis
- de témoigner de l'engagement d'hommes et de femmes pour leur prochain ici comme là-bas
- de sensibiliser les jeunes et les adultes aux problèmes liés au développement humain et à l'action urgente
- de proposer des animations culturelles ou autres et de leur en reverser le bénéfice
- ...

L'association poursuit un but non lucratif.

L'association adhère aux principes de la Charte de l'Action Humanitaire (voir annexe) dont chaque membre aura pris connaissance avant d'adhérer à « **APAAH** ».

### Article 3 :

Les moyens d'actions de l'association sont :

- la tenue d'expositions
- la publication d'articles de presse
- des conférences ou témoignages
- des animations culturelles
- et toutes autres actions visant à renforcer les objectifs de l'association.

### Article 4 :

L'association est constituée pour une durée illimitée.

L'association s'adresse aux personnes de Schweighouse et environs sensibles aux problèmes du développement et de l'aide humanitaire.

### Article 5 :

L'association se compose de :

- les membres actifs
- les membres fondateurs
- les membres bienfaiteurs

Pour être membre actif, il faut :

- partager les valeurs édictées par la charte de l'action humanitaire
- adhérer aux présents statuts
- en faire la demande
- être agréé par le Conseil d'Administration
- payer la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale
- participer aux activités de l'association et à la vie associative.

La demande d'adhésion peut être écrite ou orale.

Pour être membre bienfaiteur, il faut :

- apporter un soutien financier à l'association d'au moins cinq fois le montant de la cotisation minimale fixée par l'assemblée générale.

### Article 6 :

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission
- par exclusion prononcée en assemblée générale pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association
- par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation.

Pour l'exclusion et la radiation, le membre intéressé sera invité à fournir des explications.

## **TITRE II ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **1. Assemblée générale**

#### Article 7 :

L'assemblée générale de l'association comprend les membres actifs et bienfaiteurs à jour de leur cotisation à la date de la tenue de l'Assemblée Générale ainsi que toutes personnes invitées.

Elle se réunit une fois par an sur convocation du président. Son ordre du jour est établi par le conseil d'administration. Les convocations doivent être faites par lettre individuelle adressée à chaque membre au moins 15 jours avant la date fixée. Les convocations devront comporter l'ordre du jour. Son bureau est celui du conseil d'administration. Les questions des membres sont obligatoirement écrites et débattues. Elles doivent obligatoirement être envoyées au Président huit jours avant la date de l'Assemblée Générale.

#### Article 8 :

Il est tenu Procès-verbal des délibérations. Ce Procès-verbal est signé par le Président et le Secrétaire et inscrit sans blanc ni rature sur un registre tenu à cet effet. Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit être composée de  $\frac{1}{4}$  des membres non élus au Conseil d'Administration. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale devra se tenir dans un délai de un mois. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Les votes ont lieu à main levée, sauf pour l'élection du Conseil d'Administration ou sur demande de l'un des membres, à bulletin secret.

#### Article 9 :

L'assemblée générale vote :

- le rapport moral, le rapport financier, et le projet de budget, et en délibère,
- approuve les comptes de l'exercice clos,
- délibère sur les questions à l'ordre du jour,
- procède à l'élection du nouveau Conseil d'Administration au scrutin secret,
- nomme une Commission de contrôle des comptes de 2 membres pris en dehors du Conseil d'Administration,
- fixe le taux des cotisations,
- décide des modifications de statuts,
- ...

Le vote par correspondance ou procuration est admis.

#### Article 10 :

Sont électeurs tous les membres actifs et bienfaiteurs, âgés d'au moins 18 ans au jour de l'élection, et à jour de leur cotisation.

### Article 11 :

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le président ou sur demande d'un quart des membres actifs.

## **2. Le conseil d'administration**

### Article 12 :

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 7 à 10 membres élus par l'assemblée générale.

Sont éligibles, les membres actifs, âgés de plus de 18 ans au jour de l'élection à jour de leur cotisation. Les membres élus doivent jouir des droits civiques et politiques. Ce bureau est élu pour un an.

Les membres sortant sont rééligibles. En cas de vacance d'un poste au conseil d'administration, les membres de ce dernier peuvent procéder à son remplacement en désignant un membre actif par cooptation. La durée du mandat du membre coopté est celle du membre remplacé. La prochaine assemblée générale procédera au remplacement définitif.

Le conseil d'administration est renouvelable tous les ans.

### Article 13 :

Le conseil d'administration est chargé de l'exécution des décisions de l'assemblée générale.

Il est tenu Procès-verbal des séances. Les Procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire et sont inscrits sans blanc ni rature sur un registre tenu à cet effet.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents, et, sur les questions mises au préalable à l'ordre du jour.

### Article 14 :

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par trimestre convoqué par le Président ou à la demande du tiers de ses membres.

### Article 15 :

Les membres du Conseil ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

### Article 16 :

Le règlement intérieur fixe la modalité suivante : le président en exercice ne peut engager des dépenses supérieures à 50 € sans la signature du Trésorier.

### **3. Le bureau**

#### Article 17 :

Le conseil d'administration choisit en son sein, et pour un an, un bureau composé :

- d'un Président
- d'un Vice-président
- d'un Secrétaire et d'un Secrétaire Adjoint
- d'un Trésorier et d'un Trésorier Adjoint
- d'un ou plusieurs assesseurs.

Les dépenses sont ordonnancées par le conseil d'administration.

Le Président représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer sur avis du conseil d'administration. Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civiques.

Le secrétaire tient les procès-verbaux des délibérations, met à jour la liste des membres.

Le trésorier tient, au jour le jour, une comptabilité denier et éventuellement matière.

### **4. Les ressources**

#### Article 18 :

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations,
  - des subventions de la Commune, du Département, de l'Etat, et autres organismes pouvant subventionner l'association,
  - dons et legs,
  - des ressources créées à titre exceptionnel,
- conformément aux réglementations en vigueur.

## **TITRE III    MODIFICATION DES STATUTS**

#### Article 19 :

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou du quart des membres actifs à jour de leur cotisation. Cette proposition devra être soumise, par écrit, au conseil d'administration au moins 30 jours avant l'assemblée générale.

#### Article 20 :

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur ces modifications doit se composer du quart au moins de ses membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

## **TITRE IV DISSOLUTION**

### Article 21 :

La dissolution de l'association est prononcée par une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet. Elle doit comprendre au moins la moitié plus un des membres qui la composent. Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

### Article 22 :

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations de son choix poursuivant des objectifs similaires.

### Article 23 :

Le Président doit faire connaître dans les trois mois au Tribunal d'Instance de HAGUENAU les déclarations concernant :

- les changements intervenus dans la composition du Conseil d'Administration
- les modifications apportées aux statuts
- le transfert du siège social
- la dissolution de l'Association.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive qui s'est tenue à Schweighouse.

Le 14 novembre 2006.